

Clubs FFF - Vigilance requise concernant le formulaire licence!

Suite à un accident survenu dans le cadre de sa pratique sportive, une adhérente d'un club FFN a soutenu devant le tribunal de grande instance que le club avait manqué à son devoir d'information à son égard en ne l'informant pas des conditions dans lesquelles elle était assurée et en ne l'avisant pas de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance personnel.

Le tribunal a cependant constaté que le club produisait la copie du formulaire-licence signée par l'adhérente dans laquelle cette dernière déclarait souhaiter bénéficier de la garantie individuelle accident contenue dans sa licence FFN et ne pas désirer souscrire d'option complémentaire.

Les juges ont, en outre, relevé que les cases cochées à cet égard sur ce document faisaient suite à la mention, inscrite dans les mêmes caractères, par laquelle l'adhérente déclare "avoir reçu et pris connaissance des notices d'information afférentes aux garanties de base "accident corporel" attachées à la licence FFN ainsi que "du bulletin de SPORTMUT NATATION" permettant de souscrire personnellement des garanties complémentaires à l'assurance de base "accidents corporels" auprès de la Mutuelle des sportifs.